

Section 2: Les divisions du droit

Les règles de droit sont réparties dans deux grandes catégories juridiques. Il s'agit du droit privé (§1) et du droit public (§2).

§1 – le droit privé:

Le droit privé se définit comme l'ensemble des règles qui se rapportent aux rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées (sociétés, associations).

Aujourd'hui, au sein du droit privé, il convient de distinguer : le droit civil (A) le droit commercial (B) le droit des affaires (C) le droit social (D), le droit pénal (E) et enfin le droit international privé (F).

A- Le droit civil

Le droit civil est un corps de règles relatives aux personnes, aux biens (propriété et ses démembrements), aux obligations, aux différents contrats.

L'obligation est le lien de droit entre deux ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une des parties, le créancier peut contraindre l'autre, le débiteur à exécuter une prestation. C'est l'objet de cet engagement qui permet de distinguer entre les obligations de faire, de ne pas faire et de donner

- A. Les obligations de faire imposent au débiteur à accomplir une prestation par le créancier (l'ONCF s'engage à transporter les personnes en contrepartie du paiement du billet).
- B. Les obligations de ne pas faire imposent de ne pas accomplir un acte, autrement dit le débiteur s'engage à s'abstenir de faire quelque chose c'est le cas par exemple des clauses de non-concurrence.
- C. Les obligations de donner ont pour objet le transfert de propriété d'une chose.

En somme, le droit civil est un droit fondamental du droit privé qui a vocation à régir tous les rapports privés des lors qu'il n'existe pas un droit spécial. C'est la raison pour laquelle le droit civil est le droit commun. C'est-à-dire le droit auquel on se réfère lorsque la question n'est pas réglée par une réglementation spécifique.

B- Le droit commercial

Il concerne l'ensemble des règles applicables aux commerçants dans l'exercice de leurs activités commerciales.

Son objet inclut le fonds de commerce, c'est-à-dire l'ensemble des moyens employés par le commerçant pour l'exercice de son commerce, que les actes de commerce qui désignent l'ensemble des actes effectués par un commerçant dans l'exercice et pour le besoin de son commerce.

Le droit commercial a aussi vocation à s'applique exceptionnellement à des non commerçants. Cela ce produit lorsqu'une personne qui n'a pas la qualité de commerçant participe à un acte que la loi réputé commercial à l'égard de tous. C'est ainsi le cas de la lettre de change.

C- Droit des affaires

Il a pour vocation de réglementer la vie des affaires.il regroupe plusieurs disciplines :

- **Le droit commercial** : c'est l'ensemble des règles de droit privé aux commerçants et aux actes de commerce.
- **Le droit des sociétés** : ensemble de règle régissant la formation, le fonctionnement et la dissolution des sociétés.

- **Le droit de la concurrence** : ensemble de règles régissant les rapports entre agents économiques dans leurs activités de recherche et de conservation d'une clientèle dans un cadre concurrentiel.
- **Le droit bancaire** : Ensemble des règles applicables aux opérations de banque et aux personnes qui les accomplissent à titre professionnel.
- **Le droit de la propriété intellectuelle** : ensemble de règles relatives à la propriété littéraire et artistiques et la propriété industrielle.

La criminologie : elle permet l'étude du phénomène criminel dans sa réalité sociale et individuelle (étude des causes et des conséquences de la criminalité)

D- Le droit social

Il se divise en deux disciplines:

- Le droit du travail ensemble des règles qui régissent les relations individuelles de travail (les rapports entre les employeurs et les salariés) et les relations collectives de travail, (les rapports entre employeurs et les syndicats représentant du personnel)
- Le droit de la sécurité sociale : ensemble des règles qui organisent la protection des individus contre les risques sociaux (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)

E- Le droit pénal

Le droit pénal a pour objet l'étude du phénomène criminel révélé par des agissements de nature à créer un trouble pour la société, il se divise en plusieurs matières:

- Le droit pénal général : il définit les éléments constitutifs des infractions et détermine les sanctions applicables.

- La procédure pénale: elle est constituée par l'ensemble des règles organisant le déroulement du procès pénal.
- La criminologie : elle permet l'étude du phénomène criminel dans sa réalité sociale et individuelle (étude des cause et des conséquences de la criminalité).

F- Le droit international privé

Le droit international privé est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports d'ordre privé (droit des personnes, droit de la famille, droit des successions, droit des contrats, droit des sociétés etc.) à caractère international c'est-à-dire que les parties sont de nationalités différentes, résident dans des pays différents ou sont liées par des engagements pris dans un pays autre que leur pays de résidence.

Il répond principalement aux questions suivant :

Quel droit national qui sera appliquer par exemple : divorce d'un marocain et une française qui résident au Canada.

Quel est le tribunal compétent? à quelles conditions une décision rendue dans un Etat peut-elle être reconnue et exécutée dans un autre Etat ?.

Généralement ces questions sont réglées par des traités internationaux.

§2: Le droit public

Le droit public regroupe l'ensemble des dispositions réglementant d'une part la constitution le fonctionnement et l'organisation des institutions publiques et d'autre part entre la puissance et les personnes privées.

A- Le Droit constitutionnel.

Il regroupe l'ensemble des règles qui président à l'organisation politique de l'Etat et à son fonctionnement ainsi que celui de l'ensemble des institutions publiques. C'est le droit constitutionnel qui permet de déterminer la nature ou régime politique d'un Etat (Monarchie constitutionnelle, présidentiel, régime parlementaire...)

B- Le droit administratif

Il a pour objet principal d'organiser les rapports que les autorités administratives (Etat, régions, collectivités et communes) entretiennent avec les particuliers. Il établit les règles applicables aux rapports entre l'administration et les personnes privées.

C- le droit des finances publiques

Il détermine les modes d'utilisation de l'ensemble des ressources de l'Etat et des collectivités locales (ressources et dépenses de l'Etat et des collectivités publiques).

D- le droit fiscal

C'est l'ensemble des règles qui déterminent le mode de calcul et de recouvrement des différents impôts et taxes que l'Etat peut réclamer aux particuliers et aux entreprises.

E- Le droit international public

Il étudie les rapports entre les Etats et les organisations internationales. Elle inclut notamment le droit des traités conventions internationales raccords internationaux...).